

# **VD\_OMNI PS.2005.0308 vom 15. Dezember 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0308](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0308)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0308 du 15 décembre 2005

IT: VD\_OMNI PS.2005.0308 del 15 dicembre 2005

## **Regeste**

X. c/Caisse cantonale de chômage | L'employé doit faire valoir son droit à l'indemnité pour intempéries dans un délai de trois mois. Le délai court à compter du jour qui suit la fin de la période de décompte. En l'espèce, la demande est tardive. Les conditions d'une restitution du délai ne sont pas remplies en l'occurrence.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

LACI). Le délai qui échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, est reporté au premier jour ouvrable suivant (art. 38 al. 3 LPGA). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou à son adresse (art. 39 al. 1 LPGA). b) La demande litigieuse porte sur des indemnités relatives au mois de janvier 2005. Le délai de trois mois a commencé à courir le 1<sup>er</sup> février 2005 pour expirer le 30 avril suivant. Comme ce jour-là était un samedi, le terme du délai a été reporté au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 2 mai 2005. Déposé auprès d'un office postal le

### **E. 4**

mai 2005, selon le sceau apposé sur l'enveloppe contenant le formulaire adressé à la Caisse cantonale, la demande a été présentée tardivement au regard de l'art. 47 al. 1 LACI. Partant, elle était irrecevable. c) La recourante ne le conteste pas. Elle fait cependant valoir que son responsable avait été accablé par un surcroît de travail à fin avril 2005 et que le défaut de versement des indemnités réclamées mettrait son existence en danger. Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA). Toutefois, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 41 al. 1 LPGA; cette disposition est analogue à l'art. 24 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 – PA, RS 172.021). La surcharge de travail de la personne à qui incombait la mission de transmettre le formulaire ad hoc (lequel porte en l'occurrence la date du 15 avril 2005, antérieure de deux semaines au terme du délai) ne constitue pas un motif de restitution du délai (cf. la décision du Conseil fédéral du 5 novembre 1980, reproduite in: JAAC 45.7 p. 38; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, n. 4 ad art. 41 LPGA, et les références citées). La solution retenue dans la décision attaquée, conforme à la loi et à la jurisprudence, échappe ainsi à la critique. Les formes procédurales sont nécessaires pour assurer le déroulement de la procédure selon l'égalité de traitement et la sécurité du droit; elles ne procèdent pas d'un formalisme prohibé (cf. ATF 128 II 139 consid. 2a p. 142, et les arrêts cités; cf. par exemple l'arrêt rendu le 5 juillet 2004 par le Tribunal fédéral des assurances dans la cause H 93/04, concernant un délai manqué d'un jour). 2. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.